



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
Quimper (29)**

n°MRAe 2016-004244

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Quimper (29) sur son **projet de révision du document d'urbanisme**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 15 juin 2016. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 16 juin 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

Conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, **après examen au cas par cas du 16 décembre 2015, il a été établi que, compte-tenu des nombreux enjeux environnementaux et de l'importance du projet de développement urbain et économique, le projet de PLU ne devait pas être dispensé d'évaluation environnementale stratégique.**

La MRAe s'est réunie le 15 septembre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Synthèse de l'avis

Quimper, pôle régional économique et résidentiel souhaite redynamiser son territoire et renforcer son attractivité. La ville ambitionne donc un développement assez important mais cadré par un projet de territoire élaboré en vue d'une prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation de la révision de son document d'urbanisme en vue de planifier son projet a dans l'ensemble permis une bonne gestion de l'espace, retranscription des orientations d'aménagement et de développement durable qu'elle s'était fixé.

Certains volets manquants ou pas suffisamment aboutis, limitent pourtant la portée de l'évaluation et devront être complétés et/ou approfondis afin de conforter la démarche engagée.

Ainsi notamment, l'Ae recommande :

- ***d'évaluer la cohérence et la pertinence des orientations du PLU de Quimper au regard notamment de la stratégie de développement de la communauté de communes et du SCoT¹,***
- ***que l'évaluation inclut les schémas d'assainissement actualisés et détermine ses choix en matière d'urbanisation en relation avec les incidences qu'ils peuvent avoir tant en termes de risques naturels (inondations notamment) que de qualité des milieux,***
- ***de justifier davantage les extensions urbaines envisagées du point de vue de leur superficie et, pour certaines, de leur localisation notamment par rapport à la préservation de la trame verte et bleue, zones humides,***
- ***de parfaire la présentation cartographique du dossier.***

¹ Quimper communauté qui est l'une des trois communautés de communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 6 juin 2012.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

3^{ème} ville de la région Bretagne, chef-lieu de département et pôle économique au cœur du Pays de Cornouaille², Quimper, ville-centre de l'agglomération, s'étend sur 8 445 ha à la convergence hydrographique du Jet, du Froust et du Steïr avec l'Odet dont la vallée estuarienne sépare le territoire communal d'est en ouest et le place à l'interface entre terre et mer. Les différentes vallées sinueuses et boisées entaillent profondément le plateau nord et façonnent un relief tourmenté offrant de nombreuses vues en surplomb et une perspective ouverte sur la ville et ses espaces naturels. Les anses de Toulven et de Saint-Cadou délimitent la partie sud qui est plus légèrement vallonnée et à la trame bocagère bien conservée.

Des espaces naturels et agricoles s'infiltrent par les vallées dans la ville où les surfaces dédiées aux espaces de nature représentent une superficie de plus en plus importante.

Cet ensemble fluvial ramifié auquel est associé de nombreuses zones humides, crée, avec les ripisylves et les massifs boisés tels que, entre autres, le Mont Frugy, Le Toulven ou le Stengala, un ensemble d'un grand intérêt paysager³ et écologique constitutif, à différentes échelles⁴, de trames vertes et bleues particulièrement riches.

Développée progressivement à partir de son centre historique et issue de la fusion en 1960 de quatre communes⁵, Quimper possède par ailleurs un bâti architectural et patrimonial remarquable et des typologies urbaines distinctives des différents quartiers.

Afin de promouvoir la mise en valeur de ce patrimoine naturel et bâti, la ville a créé en 1996 une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en cours de révision en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le réseau hydrographique présente un état écologique médiocre⁶ et son régime hydraulique présente des variations saisonnières importantes⁷ à l'origine de fortes crues hivernales. Le contexte topographique et hydrographique de Quimper rend le territoire particulièrement exposé aux risques d'inondation, de submersion marine (aléas faible, moyen, fort et futur⁸) et de mouvement de terrain⁹. Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Quimper Pluguffan approuvé le 30/06/2006 concerne l'ouest de la commune. Enfin, plusieurs secteurs se trouvent intégrés dans des périmètres de protection de prises d'eau potable (Troheïr et Creac'h Quéta) et de captage (Kersiny).

La commune est ceinturée par des axes routiers majeurs (contournements extérieurs et boulevards urbains) que sont notamment la RN165 (Nantes/Brest) et les RD 100, 365 et 783. Ce réseau est complété par des axes structurants d'entrée de ville formant autant de carrefours

2 Quimper Cornouaille Développement.

3 Différents sites inscrits ou classés au titre de la protection des paysages sur le territoire de la commune et à proximité immédiate.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont », ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Odet », réservoirs régionaux de biodiversité, arrêtés préfectoraux de protection du biotope « Chemin de halage de l'Odet » et « Tourbières de Toulven, Kerogan et Stang Zu », Espaces naturels sensibles du Stangala et de Toulven

5 Quimper, Ergué-Armel, Kerfeunteun et Penhars.

6 Qualité des eaux superficielles mauvaise à très mauvaise pour les paramètres nitrates et microbiologie.

7 Les débits spécifiques varient en moyenne d'un rapport de 1 à 10 entre la période d'étiage et la période des hautes eaux.

8 Niveau d'aléa correspondant à une anticipation du réchauffement climatique.

9 Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) arrêté le 29/10/2009, plan communal de sauvegarde (PCS) notifié le 3/11/2009 et PPRi de l'Odet sur les communes de Ergué-Gabéric, Guengat et Quimper approuvé le 10/10/1997 et révisé le 10/07/2008.

routiers stratégiques. Un certain nombre de ces voies sont soumises aux dispositions relatives à la loi Barnier¹⁰ et supportent une circulation importante¹¹.

Alors que le développement de ce réseau viaire offre une bonne desserte du centre-ville, l'émergence de voies rapides fragmente le territoire entre quartiers péri centraux aux interconnexions déjà limitées.

L'agglomération quimpéroise présente également un réseau de transports collectifs (urbains, périurbains et interurbains) bien développé et qui sera complété notamment par un bus à haut niveau de service en projet. La gare ferroviaire sera par ailleurs réaménagée en pôle d'échange multimodal (PEM).

L'urbanisation s'est développée à partir du centre historique et des faubourgs anciens par des quartiers pavillonnaires péricentraux jusqu'aux grands espaces d'activités économiques en périphérie dans les limites des infrastructures routières au nord et de manière plus linéaire et moins dense au sud.

Après une croissance démographique continue et relativement soutenue, la population, qui compte actuellement environ 63 300 habitants, connaît une évolution démographique quasi nulle depuis le début des années 2000, notamment en raison d'une forte migration résidentielle en seconde couronne voire au-delà. Le parc de logements est relativement récent notamment avec une assez forte production de logements collectifs. Il comprend une part de locatif social qui s'affirme (20,74 % en 2015) et présente un taux de vacance important et en augmentation sur une période récente (9,5 %).

Ville-centre du bassin de vie cornouaillais, Quimper constitue un pôle administratif, économique (zones d'activités à vocation tertiaire, industrielle et portuaire), commercial (zone de chalandise relativement dense et étendue mais zone d'aménagement commerciaux présentant un taux de vacance élevé à 11 %) et touristique d'envergure départementale particulièrement attractif¹². Une agriculture diversifiée (polyculture-élevage, horticulture, maraîchage...) demeure encore bien présente en franges urbaines.

Par délibérations du conseil municipal, en date des 17 décembre 2010 et 26 septembre 2014, la commune de Quimper a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en PLU afin de tenir compte des évolutions de la réglementation et de celles de son territoire, et de mettre en œuvre ses grandes orientations pour les quatorze prochaines années.

Tout en infléchissant sensiblement les tendances antérieures quant à la consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Quimper, débattu en conseil municipal le 5 juin 2015 vise à redynamiser l'attractivité résidentielle et ambitionne une croissance démographique soutenue.

Avec un objectif de 0,74 %/an sur 14 ans soit une augmentation de 8 500 habitants d'ici 2030, la commune choisit une évolution élevée par rapport à la situation de ces quinze dernières années. Pour accueillir ces nouveaux résidents, la commune compte mettre ou remettre¹³ sur le marché 7 000 logements correspondant à une consommation foncière de 160 hectares (dont 112 en extension), dont la justification pourrait être argumentée. La densité brute résidentielle future variera de 10 à 80 logements/ha selon les secteurs avec une moyenne de l'ordre de 40 logements/ha.

La commune souhaite dans le même temps conforter et développer l'activité économique,

10 Loi n° 95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et visant notamment à réguler le développement urbain le long des voies (L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme) : marge de recul de 100 m le long des voies express et déviations (RN 165, RD 365, RD 100) et de 75 m le long des autres voies classées à grande circulation (RD 785, RD 783, RD 783A, RD 783B, RD 765, RD 34, RD 15).

11 Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004 portant classement sonore des infrastructures terrestres de transport et qui vise à réduire les nuisances en instaurant obligatoirement un isolement acoustique minimal des constructions dans une bande de 250 (catégorie 2) à 30 m (catégorie 4) de part et d'autre de la voie.

12 Augmentation constante de l'indicateur d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la même zone) et hausse globale du nombre d'emplois.

13 Le choix s'est porté sur la réduction du taux de vacance de 9,5 à 7,2 %.

commerciale et touristique tout en maintenant les services et commerces de proximité. Elle projette à cet effet, une consommation foncière de 120 hectares à dominante économique dont la nature serait à préciser.

La commune porte par ailleurs le projet de développer les espaces à vocation d'activités sportives et de loisir (renforcement du pôle sportif de Créach' Gwen et construction d'une nouvelle salle de sports à Kerfeuteun) d'une part, et de créer le pôle de santé de Kerlic au nord-est de la ville, d'autre part. Enfin, elle souhaite requalifier le site de l'ancienne décharge de Kerjequel afin d'aménager une ferme solaire.

Le PADD affiche également la volonté d'améliorer la mobilité dans la ville, d'inscrire la transition énergétique au cœur du projet et de préserver les continuités écologiques et les paysages ainsi que la vocation agricole de la commune.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.

Qualité formelle du dossier

Le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le dossier comporte tous les éléments formels liés à cette obligation réglementaire.

Mis à part un certain nombre de coquilles dans le résumé non technique¹⁴ qui perturbent la lecture ainsi que quelques contradictions¹⁵, défauts¹⁶ ou problèmes récurrents de lisibilité et/ou d'échelle (notamment trame verte et bleue, inventaire communal des cours d'eau) qui en limitent parfois la portée, la riche documentation et la clarté du rapport de présentation participent efficacement à l'appréhension et à la compréhension des informations.

Le report graphique des secteurs concernés par un périmètre spécifique (risque de mouvement de terrain, PEB, AVAP notamment) permettrait de visualiser plus aisément leur implantation au regard du développement prévu de la commune. Il convient de noter que la dénomination des zones et secteurs compense en partie cette absence, sous réserve de reprendre et de rendre lisible les limites définies ce qui ne semble pas être tout à fait le cas concernant les périmètres de protection des ressources en eau potable.

Le territoire de Quimper est généralement présenté uniquement dans ses limites communales sans expliciter les relations avec les territoires limitrophes alors que les enjeux environnementaux dépendent également du contexte périphérique avec lequel le territoire communal est en lien.

L'Ae recommande une amélioration de la lisibilité des illustrations et que les relations géographiques et fonctionnelles avec le contexte périphérique soient illustrées.

Pour une meilleure information du public, il serait par ailleurs souhaitable de renforcer le lien entre le règlement écrit et les règles spécifiques liées aux différents règlements annexes (servitude d'utilité publique des captages d'eau, PPRI, PEB...).

14 PLU de Vannes (p. 8), SCoT au lieu de PLU (p. 8, 10 et 13), PLUi (p. 11).

15 Certains secteurs faisant l'objet d'orientations spécifiques d'aménagement ne sont pas indicés comme tels, la marge de recul du secteur de Kerayen présente des distances variables, la RD 34 ne figure pas sur la cartographie des routes à grande circulation.

16 L'état initial de l'environnement contient un certain nombre de références à des documents ou projet obsolètes au regard de leur état d'avancement.

Qualité de l'analyse

D'une manière générale, le rapport de présentation n'analyse pas de façon suffisamment précise le fonctionnement de la ville avec Quimper communauté (étalement urbain, déplacements...) ainsi que les incidences environnementales (positives et négatives) de la centralité de Quimper.

Mis à part ce manquement notable, à l'échelle de la ville, le processus d'évaluation environnementale a analysé de façon détaillée et approfondie le contexte urbain, socio-économique et environnemental de la commune et en a dégagé les principaux enjeux.

Sans tirer de véritable bilan du POS actuel, le dossier présente néanmoins quelques éléments d'une appréciation qualitative des dispositions de ce document d'urbanisme. Cette démarche itérative de long terme a permis de guider l'élaboration d'un projet de PLU dont les orientations, favorables à une bonne prise en compte des différentes composantes environnementales, aboutit à un aménagement de territoire assez cohérent sur la base d'hypothèses de développement démographique et économique qu'il conviendra cependant de justifier davantage, y compris vis-à-vis de la situation actuelle.

La retranscription de cette démarche n'apparaît par ailleurs pas toujours suffisamment notamment en ce qui concerne les alternatives envisagées, la justification des choix (secteurs en 2AU et Kernoter) et des potentialités de densification des secteurs résidentiels comme des zones d'activités.

L'Ae recommande de présenter une analyse, notamment environnementale, d'une évolution fondée sur un scénario dit « au fil de l'eau » et d'approfondir la justification des choix au vu des solutions alternatives envisagées.

La localisation et le rôle central joué par Quimper au sein de l'agglomération et au-delà rend indispensable, plus encore qu'ailleurs, une approche conjointe avec les projets des territoires voisins et supra-communaux.

L'Ae recommande d'évaluer la cohérence et la pertinence des orientations du PLU de Quimper au regard notamment de stratégie de développement de la communauté de communes (PLH, PDU...) et du SCoT (objectifs de construction et d'accueil de population, aménagement et développement des transports et voies de déplacement par exemple).

Par leurs principes, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), essentielles à un urbanisme maîtrisé, participent à la prise en compte des façades urbaines, des transitions avec les espaces agro-naturels limitrophes, des modes de déplacements alternatifs, des formes urbaines et de la typologie d'habitat.

L'insertion paysagère et l'intégration urbaine de ces secteurs seraient d'autant plus pertinentes avec des OAP précises et détaillées et des orientations générales illustrées par exemple. Les OAP ne traitent pas en revanche des questions de consommation énergétique ou de gestion des eaux pluviales bien que les principes édictés (densification du bâti, végétalisation des abords) y participent indirectement.

En matière d'économies d'énergie et de recours aux énergies renouvelables ainsi que de gestion des eaux pluviales, l'Ae recommande de mieux utiliser les OAP comme élément de garantie de la bonne prise en compte de l'environnement par les projets d'aménagement.

La révision du document d'urbanisme induit la suppression ou l'évolution de dispositions (coefficient d'occupation au sol, limites de hauteur...) qui constituaient des mesures sur lesquelles étaient fondées les dérogations au titre de la loi Barnier du POS.

L'Ae recommande, à l'occasion de la révision du PLU, d'actualiser et de renforcer les dispositions en cohérence avec l'évolution urbaine et paysagère d'une part et du document d'urbanisme d'autre part.

L'analyse des incidences est détaillée et il convient de souligner la méthodologie (analyse thématique globale puis analyse spatialisée) bien que, dans ce dernier cas, l'analyse concernant

les secteurs à urbaniser à moyen ou long terme (2 AU) fasse défaut. L'analyse met en évidence quelques impacts et/ou manques de traduction opérationnelle d'objectifs du PADD voire propose des mesures compensatoires. Ces observations restent pour autant sans suite. Cette analyse critique des documents ainsi que les propositions formulées auraient pourtant dû aider à parfaire l'intégration environnementale. Le processus d'évaluation semble en cela ne pas avoir été pleinement achevé.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences pour inclure l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation quelle qu'en soit l'échéance et recommande d'indiquer la façon dont seront prises en considération les remarques soulevées par l'évaluation.

Contrairement à la qualité du reste du dossier, les annexes sanitaires relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement collectif des eaux usées sont anciennes (2010) et incomplètes. Cela empêche une évaluation environnementale satisfaisante de cette thématique. Une reconsidération en lien avec le changement climatique, notamment une variabilité climatique accrue serait utile.

L'Ae recommande que ces documents soient mis à jour au regard des choix réalisés et des évolutions attendues pour remédier à cette carence.

Les indicateurs de suivi du PLU en vue de l'analyse des résultats de l'application de ce document d'urbanisme ne mentionnent pas de niveau de référence ce qui, de fait, ne permet pas de comparaison et donc d'appréciation de l'évolution des indicateurs. En l'état, cette liste de données constitue une base d'informations qui nécessitera un travail d'analyse et de mise en relation ainsi que la définition de modalités de suivi en vue de l'évaluation future du PLU.

L'Ae recommande de déterminer et fixer des niveaux de référence.

III – Prise en compte de l'environnement

➔ La préservation de la trame verte et bleue (TVB)

Par une approche croisant de façon pertinente les différents enjeux environnementaux (paysagers, écologiques, patrimoniaux...) les espaces naturels majeurs (boisements, haies bocagères, vallons, cours d'eau, zones humides...) constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés et en majeure partie délimités au règlement graphique [N¹⁷, espaces boisés classés (EBC), EPP¹⁸, trame zone humide] afin de les préserver.

Le choix a été fait de ne pas attribuer de zonage particulier aux zones humides et le zonage N ne les inclut pas intégralement. Ceci aurait pourtant permis de leur conférer un statut spécifique et ainsi renforcer leur perception et leur identité voire leur préservation. Les zones humides sont des zones tampons vis-à-vis du risque inondation. Le règlement écrit et les OAP appuient la protection des éléments de la trame verte et bleue qui pourra utilement être étayée en intégrant les incidences indirectes¹⁹, en confortant l'articulation entre les différentes échelles (Kerlic, Rozoguer, Kervalguen, Moulin des Landes...) et en privilégiant l'évitement (maintien de l'existant) à la compensation (préservation du principe).

L'Ae recommande de conforter les orientations en matière de zones humides et de continuités écologiques.

L'état initial a identifié différents corridors écologiques à restaurer qui, pour certains, se trouvent à proximité de futurs secteurs d'urbanisation.

L'Ae recommande de mentionner les dispositions prises afin de restaurer à l'état initial la fonctionnalité des corridors écologiques dégradés identifiés.

17 Zone naturelle et forestière.

18 Eléments patrimoniaux et paysagers à protéger et à mettre en valeur.

19 Le SCoT indique que la gestion des eaux pluviales dans les zones aménagées veillera à ne pas participer à l'assèchement des zones humides aval.

Par contre, deux projets (extension de la station d'épuration et résidentialisation du site de Kernoter) auront un impact direct sur la trame verte et bleue régionale en supprimant chacun une partie de la ZNIEFF de la Vallée de l'Odét. L'évaluation environnementale mentionne, sous forme de proposition, une mesure compensatoire dont aucune traduction opérationnelle n'est présentée ni évaluée.

L'Ae recommande de réduire l'emprise du périmètre d'aménagement de Kernoter de manière à ne plus impacter la ZNIEFF.

Le dossier justifie la diminution ou le retrait de l'inventaire des EBC des espaces défrichés ou non arborés sans que le rapport de présentation n'évalue l'impact de ces suppressions (au-delà d'une approche quantitative) notamment au regard des espaces naturels à enjeux, des continuités écologiques aux différentes échelles, de la protection de la ressource en eau ou d'éventuelles orientations antérieures (mesures compensatoires, dispositions au titre de la loi Barnier...).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en illustrant et argumentant les évolutions et en s'assurant de l'absence d'impact des suppressions.

➔ La transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques

Le PLU intègre la question des économies d'énergie essentiellement au travers des choix d'urbanisation réalisés notamment en encourageant les formes urbaines performantes (mitoyen, collectif...) et en favorisant l'usage des modes de déplacements alternatifs (centralité de quartier, transports en commun, renforcement des liaisons douces, aires de stationnement pour deux-roues en supposant qu'il s'agisse de vélos).

Les lignes de transports en commun et les liaisons douces sont illustrées dans le cadre des OAP à l'échelle de l'opération sans que leur intégration aux réseaux communaux voire intercommunaux ne soit présentée. Ces mêmes dispositions ne sont pas inscrites dans les zones spécifiques aux activités économiques alors que la majorité des déplacements quotidiens correspondent à des trajets domicile-travail. Il aurait donc été opportun d'assurer une cohérence du maillage entre le tissu résidentiel et les lieux d'emplois.

Les OAP n'intègrent pas d'orientation spécifique au bioclimatisme et ne proposent aucun objectif de consommation d'énergie ou de développement des énergies renouvelables même indicatif ce qui encouragerait à la recherche de performances énergétiques plus élevées.

Certains aspects d'une architecture dite climatique ou la mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable pourraient par ailleurs s'avérer en contradiction avec le souci de préserver l'harmonie des nouvelles constructions avec l'environnement naturel ou déjà bâti porté par le règlement qui ne fixe en outre aucune règle particulière en matière de performances énergétiques et environnementales.

Le diagnostic architectural, urbain et paysager mené dans le cadre du projet d'AVAP a toutefois permis d'identifier des solutions visant à limiter les consommations énergétiques des bâtiments anciens et permettant l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du caractère architectural du bâti.

L'Ae considère qu'une mention explicite dans les orientations générales du règlement facilitant les innovations technologiques et architecturales dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables s'inscrirait dans les orientations nationales en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques et à clarifier la position de la commune à cet égard.

L'Ae recommande de renforcer l'efficacité du PLU en étant plus incitatif et en travaillant davantage sur les formes urbaines (favoriser le développement de réseaux de chaleur, des transports en commun et modes de déplacement alternatifs à l'échelle communale et intercommunale, insister sur la conception bioclimatique...).

Outre les économies d'énergie, la ville est engagée dans la transition énergétique par un certain nombre de projets de développement de production d'énergie renouvelable (développement de la filière bois-énergie, installation d'une unité de méthanisation au Guélen, extension du réseau de chaleur pour des équipements publics, valorisation du biogaz issu de la station d'épuration...).

Dans ce cadre, le site de l'ancienne décharge de Kerjequel, pressenti pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque, est classé en Ues²⁰. L'Ae prend acte de l'engagement et de l'implication de la commune dans la lutte contre les changements climatiques²¹.

L'Ae recommande afin de conforter le projet de centrale solaire :

- **de mentionner l'état et l'usage actuel du site²² y compris en termes de fonctionnalité des milieux naturels,**
- **de veiller à ce que la conception du projet d'une part, permette le suivi et la réhabilitation de l'ancienne décharge et, d'autre part, prenne en compte l'insertion paysagère de l'installation,**
- **d'indiquer le devenir du site en l'absence de projet photovoltaïque.**

➔ L'organisation d'une urbanisation compacte et de qualité

Le projet de territoire présenté infléchit la tendance en matière de surfaces ouvertes à l'urbanisation et limite le mitage de l'espace en reclassant en zone A un certain nombre d'écartés. Cela participe à la lisibilité des enveloppes urbaines et des paysages.

Les dispositions du règlement, des OAP et celles liées à la loi Barnier ainsi que l'extension du périmètre de l'AVAP à certains faubourgs d'intérêt et aux vallées de l'Odet, du Jet et du Steïr, retranscrivent les orientations portées par le PADD en matière de trame urbaine (compacité, centralité, mixité, équilibre de l'offre commerciale), de cadre de vie (nature en ville, requalification de sites industriels), d'insertion paysagère (préservation des cônes de vue) ainsi que de traitement des franges urbaines (transition agro-naturelles) et des entrées de ville (façades urbaines).

La densification urbaine nécessite un traitement architectural et paysager homogène et qualitatif étant donné les enjeux que représente la mise en œuvre opérationnelle de ces orientations.

L'Ae recommande de détailler et de préciser de façon plus explicite les OAP (valorisation des façades urbaines et franges paysagères notamment).

L'efficacité de ces mesures dépendant de leur pérennité l'Ae recommande également de renforcer celles-ci pour l'ensemble des secteurs concernés en mettant en concordance les prescriptions graphiques des schémas des OAP, des études loi Barnier et du plan de zonage (classement en EBC ou au titre de la loi paysage).

Nonobstant ces orientations favorables, le PLU affiche une ambition démographique et économique assez importante. Si celle-ci peut s'expliquer au regard du rôle joué par Quimper en tant que pôle régional, les choix en matière d'extension de l'urbanisation résidentielle et d'activité devront être justifiés sur la base de l'évaluation des possibilités de densification du tissu urbain existant²³. En effet, eu égard à la volonté de densification affichée par le PADD lui-même, les densités de certains secteurs (Kernoter et Rozoguer notamment) sont faibles et la proportion d'extension de l'urbanisation résidentielle élevée.

20 Secteur destiné à recevoir des constructions, installations et équipements nécessaires à la production d'énergie solaire.

21 Labellisation Cit'Energie® : politiques exemplaires des collectivités en matière de performance énergétique et de lutte contre le changement climatique. Mise en place d'un schéma de restauration énergétique des bâtiments. Schéma directeur d'aménagement lumière.

22 Secteur actuellement classé en zone naturelle de loisir et de sport (Nda) au POS en vigueur.

23 Quimper communauté dispose de potentiels d'accueil de nouvelles activités économiques sur des terrains proches de Quimper, les zones d'aménagement commerciaux présentent un taux de vacance élevé et le diagnostic urbain mentionne qu'une réflexion à l'échelle intercommunale s'avère nécessaire pour le positionnement de nouveaux espaces d'activités.

L'Ae recommande, outre la requalification de sites industriels qui présente tout son intérêt, d'exploiter davantage le potentiel de développement de renouvellement urbain.

L'évaluation devra également permettre d'apprécier la mise en œuvre par le PLU des objectifs du PADD en matière de réduction du taux de vacance du parc résidentiel et de délimitation sud de l'urbanisation.

Les sites de Kernoter et de Kervoalic, qui présentent ou qui sont fortement susceptibles de présenter (zonage 2AU non analysé) des impacts environnementaux devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie afin de s'assurer de l'absence d'impact pour pouvoir permettre leur urbanisation.

→ Une gestion durable de l'eau et des déplacements

L'état des lieux de l'assainissement met en évidence une situation assez problématique (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Odét ayant mis en avant un problème récurrent lié au rejet des installations d'assainissement non collectives sur le bassin versant, équipement d'assainissement collectif utilisé à 80 % de sa capacité nominale et constat d'un certain nombre de dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs des réseaux d'assainissement²⁴).

Le règlement favorise les espaces végétalisés et non imperméabilisés (notamment pour les aires de stationnement), et incite à privilégier les solutions susceptibles de favoriser la gestion alternative et écologique des eaux pluviales. De plus, bien que les OAP ne prévoient pas d'opération d'ensemble, le règlement impose une étude d'assainissement à l'échelle du secteur concerné ce qui permettra une meilleure prise en compte globale de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des nouveaux aménagements.

Le règlement ne porte cependant aucune disposition visant une limitation d'emprise au sol et les OAP n'orientent pas vers l'adoption de mesures alternatives (système d'infiltration, noues, tranchées drainantes...).

Les défauts évoqués supra, notamment en termes d'actualisation des données²⁵, concernant les annexes sanitaires ne permettent pas à l'Ae de se prononcer de manière appropriée quant à la prise en compte des capacités d'assainissement et de gestion des eaux pluviales dans les choix de développement de l'urbanisation.

L'Ae recommande que les schémas directeurs d'assainissement soient complétés (assainissement non collectif) et actualisés au vu du projet de développement de territoire ainsi que, pour les eaux usées, au regard des évolutions évoquées dans le dossier de PLU (fermeture d'une station d'épuration sur une commune limitrophe et raccordement sur Quimper, extension de la station de Corniguel, évolution des normes de rejet...).

En l'absence d'évaluation des incidences des schémas directeurs d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), l'évaluation environnementale du PLU doit intégrer celle-ci.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation produite.

Le zonage déterminé tient compte intégralement des zones de danger identifiées dans le cadre du PPRI (zones rouge, bleue et orange) ainsi que de la première zone de précaution (zone verte). La zone blanche, correspondant à une zone non directement exposée aux inondations mais pouvant être à l'origine de leur aggravation n'est en revanche pas intégrée à l'évaluation.

24 **Eaux usées** : Problèmes capacitaires d'un certain nombre de postes de refoulement avec des risques de défaillance assez fréquents et rejet d'eau usée par les exutoires pluviaux ; dépassements hydrauliques ponctuels dus à un drainage important d'eau claires parasites de la nappe et d'eau pluviale. **Eaux pluviales** : collecteurs présentant des dysfonctionnements hydrauliques entraînant de forts risques d'inondation d'une vingtaine de secteurs. Les rejets d'eau pluviale sont à l'origine du déclassement de la qualité de l'Odét en matières en suspension (MES) et matières organiques (DCO) pour 40 % des événements pluviaux simulés.

25 Hypothèses d'un taux de croissance démographique de 0,4 % et d'une densité moyenne de 25 logements/ha (eaux usées) ou basées sur le POS révisé en 2008 (eau pluviales). Projet de révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en 2013 (saisine de l'Ae au titre de la procédure du cas par cas).

L'Ae recommande selon une logique environnementale plus que réglementaire²⁶ que :

- ***l'ensemble des zones du PPRI soient prises en compte,***
- ***l'évaluation permette de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas augmenter l'aléa inondation.***

Les orientations d'aménagement prennent en compte les lignes de transports en commun et prévoient la création de liaisons douces sans pour autant que le dossier ne présente les liens avec les réseaux existants ni n'aborde de façon suffisamment substantielle les conséquences des extensions d'urbanisation en termes de déplacements.

L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des orientations du PLU en matière de mobilité (lien avec le maillage communal et intercommunal, amélioration des liaisons inter-quartiers, incidence du développement de l'urbanisation...).

Fait à Rennes le, 15 septembre 2016
La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

26 Le règlement de la zone blanche ne comprend pas d'interdiction mais seulement des prescriptions et recommandations.